

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
portant sur la création des ombrières de panneaux photovoltaïques sur le site de la
Société ARIANEGROUP - Établissement des Mureaux**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le guide UTE C15-712 5 réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le syndicat des énergies renouvelables (SER) « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-084 du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Seine et Oise sur la commune des Mureaux ;

VU le porter à connaissance transmis par la société ARIANEGROUP par courrier daté du 9 juillet 2021 concernant son projet d'implantation de panneaux photovoltaïque sur son site, situé 51-61 route de Verneuil aux MUREAUX.

VU la décision d'examen au cas par cas du 27 août 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable sous réserves de certaines prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines daté du 28 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile daté du 6 août 2021 ;

VU l'avis du service Nature Paysage de la DRIEAT daté des 2 et 26 août 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ARIANEGROUP, établissement des Mureaux, par courrier du 9 février 2022 ;

VU l'absence d'observation de la société ARIANEGROUP sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la décision prise à l'issue de l'examen au cas par cas du 27 août 2021, la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site ARIANEGROUP des Mureaux ;

CONSIDÉRANT le respect de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des sites relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par l'exploitant dans le porter à connaissance sus-cité, l'implantation des installations photovoltaïques ombrières n'est pas de nature à augmenter les risques et inconvénients générés par le site ARIANEGROUP ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques est compatible avec le Plan de prévention des risques inondations Seine et Oise modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARIANEGROUP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 11 Quai André Citroën, Tour Cristal, 75 015 PARIS, est tenue de respecter pour la construction et l'exploitation des installations photovoltaïques ombrières (panneaux solaires et équipements annexes) sur son site situé sur le territoire de la commune des Mureaux (78130), 51-61 route de Verneuil, les dispositions du présent arrêté complémentaire.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les installations visées par le présent arrêté préfectoral constituent une centrale photovoltaïque, répartie en deux parcs, respectivement les installations photovoltaïques sur deux zones de parking existantes du personnel en zone nord et en zone centre et les installations photovoltaïques sur les bassins de compensation des crues de Seine, à l'est du site.

1. installations photovoltaïques sur deux zones de parking existantes :

Les panneaux photovoltaïques et le local technique accueillant un poste de transformateur sont implantés sur les parcelles cadastrales section AH n°48, 132 et 114 sur une surface de 22 985,3 m² dont 13 999,8 m² de panneaux photovoltaïques. Cette centrale a une puissance maximale de 2,73 MWc.

2. installations photovoltaïques sur les bassins de compensation des crues :

Cette centrale a une puissance maximale de 7,265 MWc et est implantée sur les parcelles cadastrales section AH n°181 et 141 sur une surface de 65 000 m² dont 42 235 m² de panneaux photovoltaïques.

Ces installations sont complétées par :

- deux auvents à onduleurs soutenus par des pieux battus ou des fondations hors sols ;
- deux locaux techniques en béton préfabriqué accueillant chacun d'un poste de transformateur.

ARTICLE 3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS A LA RÉGLEMENTATION ET AUX DOSSIERS

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 9 juillet 2021.

Outre les dispositions spécifiques mentionnées ci-après et sans préjudice des autres réglementations applicables, l'exploitant se conforme strictement :

- aux dispositions énoncées à la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- aux préconisations du guide UTE C15-712 5 réalisé par l'ADEME et le SER « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».
- aux préconisations de la note d'information technique (NIT) du 17 juillet 2011 relative aux projets d'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes ;
- prescriptions fixées par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Seine et Oise modifié par arrêté préfectoral du 24/06/2021.

ARTICLE 4. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation.

ARTICLE 5. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

En phase d'exploitation, les installations photovoltaïques font l'objet d'un plan d'entretien et maintenance préventive pour toute la durée de vie des parcs photovoltaïques. L'entretien et la maintenance préventive des installations consistent essentiellement à :

- faucher au besoin et a minima 2 fois par an, sous les panneaux solaires implantés sur les bassins de compensation des crues, la strate herbacée de façon à contrôler le développement et évacuer les éventuels résidus de coupe,
- nettoyage éventuel des panneaux solaires,
- nettoyage et vérifications électriques des onduleurs, transformateurs et boites de jonction,
- remplacement des éléments potentiellement défectueux (structure, panneau...),
- remplacement ponctuel des éléments électriques à mesure de leur vieillissement,
- vérification des connectiques et échauffements anormaux.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, un contrôle d'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux est réalisé régulièrement, et au moins tous les 6 mois. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service de secours et d'incendie .

ARTICLE 6. DOSSIER TECHNIQUE ET CONSIGNES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

ARTICLE 6.1 – Dossier technique

Un dossier technique de l'installation photovoltaïque est disponible dans un local dédié et connu de tous (le local technique ou, à défaut, dans le local électrique principal) et accessible en toutes circonstances aux services de secours.

ARTICLE 6.2 – Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont établies et comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions réglementaires.

Le personnel doit avoir la connaissance des consignes et les respecter.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3 – Consignes d'intervention

Des consignes précises d'intervention sont établies et définissent :

- l'accueil des secours ;
- les modalités d'accès aux installations ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'établissement dispose de personnels spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition.

Le personnel est entraîné périodiquement, au moins tous les 6 mois, à l'application de ces consignes, à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours. Ces entraînements sont mentionnés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition de l'inspection des installations classées .

ARTICLE 7. ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

La déserte des installations par des voies « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres ;
- la résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- un rayon intérieur R supérieur ou égale à 11 m ;
- sur-largeur de S = 15/R mètres dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres notamment entre les structures situées dans les bassins ;
- la pente inférieure à 15 %;

- pour les voies en cul-de-sac, prévoir une aire de retournement carrée (16 m x 16 m) ou en T (17mx11, 40 m x 4 m).

Les entrées principales des bâtiments et des locaux techniques sont maintenues accessibles depuis les voies-engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,8 m et d'une pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 8. MOYENS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les parcs photovoltaïques sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre, notamment d'extincteurs appropriés aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

1) La zone des parkings dispose a minima, des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés, alimentés par un réseau d'adduction permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Ces poteaux d'incendie respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre la zone de début d'ombrières et d'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir et inférieure à 200 mètres avec l'autre extrémité des ombrières ;
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

2) La zone des bassins de compensation des crues dispose a minima :

– des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés, alimentés par un réseau d'adduction permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Ces poteaux d'incendie respectant les distances suivantes :

- 400 mètres au plus entre chaque partie des installations et d'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ou installation.

– des réserves d'eau : 2 citernes DFCI d'une capacité de 60 m³ (dimensions : 7,40 m x 8,08 m). Ces réserves sont implantées à une distance de 400 mètres au maximum, entre chaque point des installations et de réserve la plus proche, par les chemins praticables.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE

ARTICLE 9 .1 – Détections incendie

Les locaux techniques sont équipés de détection incendie en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9.2 – Dispositif de type coupure d'urgence de la liaison DC

Des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) sont installés pour éviter en toutes circonstances le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque. Ils sont pilotables à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du local transformateur. En cas d'incapacité technique d'installer de tels dispositifs, des dispositifs similaires peuvent être acceptés après accord de l'inspection et des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 9.3 – Dispositif de coupure générale des onduleurs

L'installation dispose d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs. Cette coupure générale est positionnée de façon visible et est installée à proximité du dispositif de mise hors tension de l'installation ou du local transformateur. Cette coupure est identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques », en lettres noires sur fond jaunes .

ARTICLE 9.4 – Signalisation des équipements de l'unité de production photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés :

- à l'extérieur du local transformateur, auvent ou ombrière, au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

ARTICLE 9.5 – Plan schématique

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des locaux techniques, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 10. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12. INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie des Mureaux, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 14. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 mars 2022

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation, la directrice
Pour la directrice et par subdélégation,
l'adjointe à la chef de l'unité départementale



Marielle Muguerra